

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

.....
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/2017/ **311** / PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu – La Constitution ;

Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu -- La Loi L/2017/N°0042/AN du 11 septembre 2017, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2017 ;

Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique ;

Vu – Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu – Le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;

Vu -- Le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 décembre 2016 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017.

Sur proposition du Ministre du Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 45 278 884 991 (Quarante-cinq milliards deux cent soixante-dix-huit millions huit cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-onze Francs Guinéens)**, est autorisée dans la Loi de Finances Rectificative 2017 pour le paiement des frais financiers de la Société KAMA SA issus de ses transactions avec le consortium des Banques (ECOBANK, BPMG et NSIA) dans le cadre des travaux d'électrification des 29 Villes du pays

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

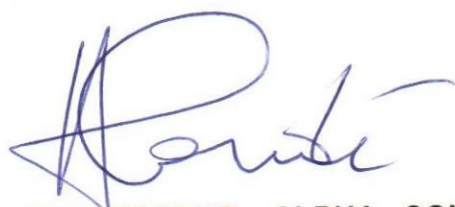
Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après des Dépenses communes, exercice 2017 :

- Section 99, Sous-Section 99 000 900 600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 70
- « Dépenses communes, dep diverses et imprévues ».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 DEC. 2017



PROFESSEUR ALPHA CONDE